

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24397334***Déposé
14-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1009334983

Nom(en entier) : **ALLIN1**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemains 129
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le quatorze mai

Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire à la résidence de Liège (deuxième canton).

En l'étude du notaire soussigné.

A COMPARULa société anonyme « **Meuse Midco** », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemains, 129, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0778.513.684, registre des personnes morales de Liège – Division Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 10 décembre 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 décembre suivant, sous le numéro 21373464, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par ledit notaire CARNEWAL le 15 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 27 juin suivant, sous le numéro 0362049.

Ici représentée par Madame BAUWENS Florence Axelle Rachel, domiciliée à 4520 Antheit, rue Papince 3 en vertu d'une procuration sous signature privée ci-annexée.

Ci-après dénommée « le comparant ».

L'identité du comparant a été établie au vu des pièces d'identité présentées par lui.

Le comparant se déclare capable, compétent pour accomplir les opérations juridiques constatées dans le présent acte et non visé par une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, la désignation d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

Le présent acte sera commenté par le notaire instrumentant dans son intégralité.

Tout comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Le comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte s'il l'exige ou estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare avoir reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, en avoir pris connaissance, et ne pas exiger une lecture intégrale de l'acte, étant entendu que les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Cela indiqué, le comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

CONSTITUTION**A. PLAN FINANCIER**Le comparant déclare comparaître en qualité de fondateur de la société au sens de l'article 7:13., alinéa 1^{er}, du Code des Sociétés et des Associations (ci-après désigné : « le CSA »).

Le comparant fondateur signe puis remet au notaire soussigné le plan financier de la société qu'il désire constituer ci-après, ainsi que le requiert l'article 7:3., §1^{er} du CSA, contenant les indications prévues au §2 dudit article. Le comparant se reconnaît averti par le notaire soussigné des dispositions légales relatives au contenu du plan financier et aux conséquences que ce plan peut avoir sur sa responsabilité personnelle de fondateur de la société, ainsi que le prévoit l'article 7:18., 2°, du CSA.

B. CONSTITUTION

Le comparant déclare ensuite constituer, sous forme de société anonyme, la société pour laquelle a été établi le plan financier susmentionné, société à dénommer « **ALLIN1** ». Conformément à l'article 2:6. du CSA, la société aura la personnalité juridique à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise auquel la société ressortit territorialement.

Capital

Le capital de la société est fixé à six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille euros (652.518.000,00 €) à représenter par six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille (652.518.000) actions, toutes égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire et libérer immédiatement comme suit.

Souscription et libération en nature

1. Description de l'apport en nature.

La société anonyme « Meuse Midco » déclare faire apport des cinquante-cinq milliards six cent dix-neuf millions sept cent quarante-neuf mille cent quarante-quatre (55.619.749.144) actions, lui appartenant, émises par la société anonyme « Meuse Bidco », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, Numéro d'entreprises 0778.683.336 (RPM Liège-Division Liège). Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 10 décembre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre suivant, sous le numéro 0374696, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 19 avril 2024, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

2. Evaluation de l'apport en nature

Les cinquante-cinq milliards six cent dix-neuf millions sept cent quarante-neuf mille cent quarante-quatre (55.619.749.144) actions de la SA Meuse Bidco sont évalués six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille EUROS (652.518.000,00 €). La valorisation de ces actions repose sur son Equity Value (I) déterminée en soustrayant les dettes financières (III) nettes à l'Enterprise Value (II). L'Enterprise Value est établie en utilisant la méthode des multiples, qui consiste à multiplier l'EBITDA (a) annuel par le multiple de marché (b). Ce multiple est obtenu en divisant la Valeur de Transaction par l'EBITDA, généralement observé chez des entreprises comparables cotées en bourse.

3. Rémunération de l'apport en nature

La société anonyme « Meuse Midco » déclare accepter en guise de rémunération de son apport l'émission en sa faveur de six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille (652.518.000) actions qui seront émises au prix de un euro (1,00 €), pour la contre-valeur de six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille euros (652.518.000,00 €).

4. Conditions de l'apport en nature

(on omet)

5. Rapports spéciaux ; Désignation et rapport du Réviseur d'entreprises.

Le comparant aux présentes, fondateur de la société, dépose les deux rapports requis par l'article 7 : 7 du Code des sociétés et des Associations :

- Le rapport du fondateur justifiant la valeur et l'intérêt de l'apport pour la société.
- Le rapport du Réviseur d'Entreprises qu'ils ont chargé d'examiner l'opération, BDO Réviseur d'Entreprises SRL, Réviseur d'entreprises à 4651 Battice, rue Waucomont, 51, sur la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres de l'apport en nature. Ce dernier rapport conclut comme suit :

« **4. Conclusion(s) du réviseur d'entreprises aux fondateurs de la société ALLIN1 SA en constitution** Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société ALLIN1 SA en constitution (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 22 avril 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 652.518.000 actions sans désignation de valeur nominale de la Société.

Par ailleurs, aucun autre avantage particulier de quelque nature que ce soit ne sera attribué en rémunération (directe ou indirecte) de l'apport en nature.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à

- l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature de la totalité des actions détenues par Meuse Midco SA dans la SA Meuse Bidco présenté aux fondateurs et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, le 13 mai 2024

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par Christian SCHMETZ*

Réviseur d'entreprises

*Agissant pour une société »

Ces rapports ne resteront pas annexés au présent acte mais déposés en originaux au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

6. Réalisation de l'apport

Le comparant déclare en qualité d'apporteur, de fondateur et d'actionnaire confirmer sa volonté d'apporter les biens sus-décrits pour les valeurs sus-déterminées et moyennant les rémunérations sus-indiquées.

Constatation de la formation du capital.

Le comparant déclare et reconnaît que :

- a) Le capital de six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille euros (652.518.000,00 €) a été complètement souscrit ;
- b) Chacune des six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille (652.518.000) actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcents (100 %) ;
- c) La société ainsi constituée a dès à présent en conséquence à sa disposition les biens sus-décrits.

C. STATUTS.

La constitution de la société étant établie, les statuts de celle-ci sont arrêtés comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 : Forme juridique - Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **ALLIN1** ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés belges et étrangères, l'acquisition par achat, souscription, ou de toute autre manière, ainsi que la cession par vente, échange ou autrement d'actions, d'obligations, de débentures, de billets et autres titres de toute nature, ainsi que la propriété, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La Société peut également détenir des participations dans des sociétés de personnes et agir en tant que partenaire général de ces sociétés.

La société peut emprunter sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission d'obligations (par placement privé ou auprès du public), qui peuvent être convertibles, et à l'émission de débentures.

La société peut également contracter toute garantie, tout nantissement ou toute autre forme de sûreté pour l'exécution de tous contrats ou obligations de la Société ou des sociétés du groupe.

D'une manière générale, elle peut accorder son assistance aux sociétés qui lui sont liées, prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de ses buts.

La société peut en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes opérations immobilières ou mobilières.

La société ne conclura aucune opération qui l'amènerait à s'engager dans une activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille euros (652.518.000,00 €).

Il est représenté par six cent cinquante-deux millions cinq cent dix-huit mille (652.518.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(on omet)

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 8 : Composition du Conseil d'administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

La durée du mandat de chaque administrateur est fixée par l'assemblée générale dans la décision de nomination, étant entendu que cette durée ne peut excéder six ans. Le mandat de chaque administrateur peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut toutefois décider au moment de la nomination, qu'il ne peut être mis fin au mandat d'un administrateur que moyennant le respect d'un délai de préavis ou l'octroi d'une indemnité de départ, étant entendu qu'en toute hypothèse, il peut être mis fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9 : Réunions – Délibérations et Résolutions

(on omet)

Article 10 : Pouvoir de gestion – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11 : Pouvoirs de représentation

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 12 : Contrôle

(on omet)

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Date assemblée générale ordinaire – Assemblée générale spéciale/extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième lundi du mois de juin à 10 heures et 45 minutes.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 14 : Convocation

(on omet)

Article 15 : Mise à disposition de documents

(on omet)

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17 : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen valant notification au sens de l'article 1.5. du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 18 : Liste de présence

(on omet)

Article 19 : Composition du bureau – Procès-verbaux

(on omet)

Article 20 : Délibérations – Quorum de présence

(on omet)

Article 21 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Article 22 : Majorité

(on omet)

Article 23 : Copie et extraits des procès-verbaux

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES – REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 : Exercice social – Comptes annuels – Rapport annuel

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Répartition des bénéfices

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26 : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution et Liquidation

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 28 : Election de domicile.

Tout détenteur d'actions nominatives domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme ayant fait election de domicile au siège, où toutes les assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Cette election de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, les commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs mandats, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

D. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, le comparant arrête ensuite les décisions transitoires suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2025.

La première assemblée annuelle est fixée en juin 2026.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4000 Liège, rue des Guillemins, 129.

3. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3)

Sont appelés à ces fonctions jusque l'assemblée générale ordinaire de juin 2029 statuant sur les

comptes arrêtés au 31 décembre 2028 :

- 1/ Monsieur LEONARD Nicolas (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société ;
- 2/ Monsieur MEWISSEN Emmanuel (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société ;
- 3/ Monsieur BONIVER Sylvain (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société.

Ces mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaires

Est appelée à la fonction de commissaire pour une période de trois ans, BDO EDRIJFSREVISOREN - BDO REVISEURS D'ENTREPRISES (agrément B 00023) dont les bureaux sont établis à Da Vincilaan 9, 1930 ZAVENTEM (Vlaams Brabant) Belgique et dont le numéro d'entreprise est le 0431.088.289.

Conformément à l'article 3 :60 du Code des sociétés et des associations, BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES a désigné Monsieur Christian Schmetz, réviseur d'entreprises (agrément A 02370), en tant que représentant permanent.

Le mandat de BDO BEDRIJFSREVISOREN-BDO REVISEURS D'ENTREPRISES prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 2026 statuant sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2026.

Ce mandat sera rémunéré par une rémunération annuelle fixée à trois mille cinq cents euros. (3.500,00 €) HTVA. Ce montant est indexé.

6. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2024 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

7. Pouvoirs :

Le comparant décide de donner, par la présente, mandat spécial non exclusif à Anne Lambert et Marc Verstraete, de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques relatives au numéro d'entreprise via guichet d'entreprises, à l'ONSS, à la TVA et auprès de toutes autres autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution. Le présent pouvoir est accordé pour les opérations consécutives à la constitution de la société et à la reprise susmentionnée et prendra fin à l'issue de celles-ci.

B. Président et délégué à la gestion journalière :

Le comparant, usant de la faculté laissée par les statuts qui précèdent, désigne :

- Aux fonctions de président du conseil d'administration :

Monsieur MEWISSEN Emmanuel (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société ;

- Aux mandats d'administrateur-délégué :

1/ Monsieur LEONARD Nicolas (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société ;

2/ Monsieur MEWISSEN Emmanuel (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société ;

3/ Monsieur BONIVER Sylvain (on omet), faisant élection de domicile au siège de la société.

Leur mandat est gratuit.

C. Frais et déclarations des parties :

(on omet)

E. DECLARATIONS FINALES

(on omet)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le rapport du fondateur, le rapport du réviseur d'entreprises, le texte coordonné des statuts)

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Lionel DUBUISSON

Notaire